



VILLE D'AIMARGUES

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2024

Délibération n°2024-068

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) – PROJET DE PARC DE STATIONNEMENT DU SITE ROYAL CANIN – OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

L'an deux mille vingt-quatre le dix sept décembre à 18h30 le Conseil municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC.**

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, André MEGIAS, Martine GERAUD-COTTINO, Bernard JULLIEN, Jean-Claude FOVET, Laure BECHARD, Fabienne GAUDIN, Bernadette MAUMEJEAN, Francis BREGEOT, Martine ABELLO, Jean-Paul GERAUD, Jean-François GARCIA, Cyrill PERISSE, Philippe MANGANO, Leïla AMROUT, Bertrand PAQUOTTE, Gérard GALET, Nadia BELAOUNI

Les membres ayant donné un pouvoir :

Michel POUJOL à André MEGIAS, Véronique VAUTRIN à Philippe MANGANO, Sabine LOMBARD à Laure BECHARD, Alexandra PEROVIC à Martine ABELLO, Rémy FAVRE à Francis BREGEOT

Les membres absents :

Michel POUJOL, Véronique VAUTRIN, Sabine LOMBARD, Alexandra PEROVIC, Rémy FAVRE, Mélissa GRANON, Emmanuel VEZIAN, Rachid SAYET, François MONSEGUR, Séverine DEVERT, Caroline PRIOR

Désignation du secrétaire de séance :

Laure BECHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

Rapporteur : B JULLIEN

La commune d'Aimargues accueille le siège et le site industriel historique de l'entreprise Royal Canin.

Avec environ 1 200 collaborateurs sur le site, la société Royal Canin est le premier employeur sur la commune et fait partie des plus importants employeurs privés du département du Gard.

Il s'agit d'une entreprise d'envergure internationale qui, territoire d'Aimargues, participe au rayonnement économique et à l'attractivité de la commune.

La société Royal Canin s'est rapprochée de la commune pour l'informer de ses projets de développement de son site.

Elle a également fait part des contraintes liées au plan de prévention des risques naturels d'inondation et du projet de digue de second rang porté par l'EPTB Vidourle qui impactera à terme son site.

C'est dans ce contexte que la société Royal Canin souhaite réaliser un parc de stationnement d'environ mille emplacements afin de pérenniser sa présence sur la commune et d'accompagner le développement de son site historique.

Ce parc de stationnement, qui devra tenir compte de l'imperméabilisation des sols, sera recouvert d'ombrières photovoltaïques sur une grande partie de sa superficie afin de permettre à la société Royal Canin de recourir de manière accrue aux énergies renouvelables, largement disponibles sur notre territoire.

Malgré la disponibilité du foncier dont elle est propriétaire aux abords du site actuel, la société Royal Canin a indiqué à la commune souhaiter circonscrire ce projet aux seules parcelles cadastrées section BB n° 22 et 24 et section BC n° 19 dans un souci de compacité.

Ce projet s'accompagnera également du déplacement et de l'amélioration de la voirie, notamment du chemin du Mas de Grand, qui relève de la voirie communale.

La mise en œuvre de ce projet implique une évolution ponctuelle et circonscrite du plan local d'urbanisme de la commune et, par voie de conséquence, du schéma de cohérence territoriale.

Il s'agit notamment de faire évoluer le zonage règlementaire du plan local d'urbanisme applicable au terrain d'assiette de l'opération de la zone agricole A à la zone urbaine UE, et de faire évoluer en conséquence le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

Tenant l'intérêt général que revêt ce projet pour la commune, il a été décidé de recourir à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme prévue aux articles L. 143-44 et suivants et L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme et donnera lieu à une enquête publique.

En application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Faire évoluer de manière ponctuelle et circonscrite le plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territorial pour permettre la réalisation du projet de parc de stationnement accompagné d'ombrières photovoltaïques porté par la société Royal Canin ;
- Pérenniser et permettre le développement du siège et du site industriel historique de la société Royal Canin sur le territoire de la commune d'Aimargues ;
- Permettre à la société Royal Canin de recourir de manière accrue aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme dispose que doivent être associés, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est donc proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie et publication sur le site internet de la commune ;
- Publication d'un article dans le journal municipal ;
- Mise en ligne d'une page dédiée sur le site internet de la commune ;
- Création d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à la disposition du public à la Mairie, pendant les jours et heures d'ouverture habituels, d'un dossier comprenant :
 - o La présente délibération ;
 - o Une notice de présentation des objectifs et enjeux du projet et des évolutions envisagées des documents d'urbanisme.
- Mise à disposition d'un registre papier en Mairie permettant de recueillir les observations du public.

A l'issue de la concertation préalable, le bilan en sera arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

Vu la délibération n° 2017-043 du 27 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 143-44 et suivants et L. 153-54 et suivants,

Article 1 : APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable afin de pouvoir l'engager ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Voté à l'unanimité

1 abstention : **N BELAOUNI**

Pour extrait conforme,
Aimargues, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Paul FRANC

